Informations de base

2003/0821(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2596	2004-07-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	2004-04-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/2003	Publication de la proposition législative initiale	12025/2003	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/10/2003	Décision du Parlement	14205/2003	Résumé
31/10/2003	Publication de la proposition législative	14205/2003	Résumé
06/11/2003	Débat au Conseil		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0091/2004	
31/03/2004	Débat en plénière		Résumé
20/04/2004	Débat en plénière		Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0821(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/21046 LIBE/5/20105

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0091/2004	19/02/2004	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11769/2003	08/08/2003	Résumé
Proposition législative initiale	12025/2003 JO C 223 19.09.2003, p. 0003-0005	09/09/2003	Résumé
Document de base législatif	14205/2003 JO C 223 19.09.2004, p. 0003-0005	31/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0573
JO L 261 06.08.2004, p. 0028-0035 Résumé

Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie

2003/0821(CNS) - 09/09/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : prévoir des mesures de rationalisation des opérations de retour de ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures d'éloignement au moyen de vols communs. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil, Initiative de la Présidence italienne. CONTENU : Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les questions concernant l'immigration et l'asile relèvent de la compétence de la Communauté européenne dans le cadre du titre

IV du traité instituant la Communauté européenne. Dans ce contexte, le Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, adopté le 28 février 2002, indique que la politique de réadmission et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour illégal fait partie intégrante de la lutte contre l'immigration clandestine et en constitue un élément essentiel. Il indique en outre que la politique communautaire en matière de rapatriement requiert des principes communs et des mesures communes. Enfin, le Programme d'action en matière de retour, approuvé les 28 et 29 novembre 2002, préconise que le retour des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière s'effectue d'une manière aussi efficace que possible, notamment par la mise en commun de capacités existantes des États membres pour les opérations d'éloignement des étrangers et notamment par l'affrètement de vols communs. En conséquence, la Présidence italienne de l'Union a présenté une initiative visant à organiser ce type de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire de deux ou plusieurs États membres. L'idée est de rationaliser les opérations d'éloignement de clandestins. Dans cette perspective, chaque État membre devra désigner une autorité compétente en vue d'organiser ces vols. Ces autorités arrêteraient les mesures administratives nécessaires pour assurer le bon déroulement des vols communs : - en informant à l'avance les autres États membres de l'organisation de vols communs (et en indiquant les places encore disponibles à bord des vols prévus); - en contactant les autorités nationales en vue de prévoir des rencontres préliminaires aux fins de l'organisation des vols communs; - en fixant les modalités techniques et les procédures à suivre pour l'organisation des vols communs (nombre de ressortissants à éloigner, membres de l'escorte, personnel médical à prévoir et interprètes); - en trouvant le transporteur le plus adéquat pour l'éloignement commun; - en obtenant toutes les autorisations du pays tiers de destination du vol pour l'accueil des ressortissants sur son territoire; - en fixant le coût du rapatriement avec le transporteur retenu (frais d'affrètement des avions, restauration, accessoires éventuellement nécessaires) et en concluant des accords de répartition des charges entre États membres participant àl'opération; - en désignant le chef d'escorte du vol commun; - en fixant les modalités techniques liées au plan de vol (le transporteur devrait notamment se procurer les autorisations de survol, d'atterrissage, de transit éventuel et d'assistance aux ressortissants à éloigner et de son escorte pendant la durée de l'opération de transport). Avant l'organisation de tels vols, les autorités nationales compétentes devraient se procurer des données sur les antécédents pénaux des ressortissants à éloigner et sur leur comportement durant leur rétention dans les structures prévues pour eux dans les États membres (attitude générale, refus d'autorité,...). Une fois évalué le niveau de risque, les autorités compétentes détermineraient ensemble le type d'escorte le plus approprié pour faire face à des comportements violents susceptibles de mettre en danger la sécurité du vol.

Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie

2003/0821(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : coordonner les opérations communes d’éloignement par voie aérienne, à partir de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l’objet de mesures d’éloignement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/573/CE relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement.

CONTENU : cette initiative a pour objet d'établir des règles relatives à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement. Ces règles portent notamment sur la définition, d'une part, des tâches spécifiques que devront exécuter les autorités que désigneront à cet effet les États membres participants et les États membres organisateurs, et, d'autre part, des tâches communes.

Lorsqu'ils effectuent des opérations d'éloignement commun par voie aérienne, les États membres doivent tenir compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne jointes à l’annexe de da décision. Ces orientations communes concernent :

- les règles applicables aux personnes renvoyées ;
- les règles applicables aux escorteurs ;
- l’acheminement vers l'aéroport et séjour dans celui-ci ;
- l’enregistrement, l’embarquement et les contrôles de sécurité avant le décollage ;
- les mesures de sécurité à bord des avions ;
- le recours à des mesures de coercition ;
- les règles applicables au personnel médical et aux interprètes ;
- la documentation et le contrôle de l'opération d'éloignement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/08/2004.

Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie

2003/0821(CNS) - 31/10/2003 - Document de base législatif

La présente initiative italienne, proposée le 9 septembre 2003, a fait l'objet d'un nouvel examen par les délégations. Lors de sa réunion du 30 octobre 2003, le Comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires a révisé le texte de la proposition et a confirmé l'accord intervenu entre les délégations sur une nouvelle mouture du projet de décision qui vise à établir des règles relatives à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement. Les nouveaux éléments du projet de décision sont les suivants: - l'objet de la proposition de décision est de coordonner les opérations communes d'éloignement (et non de les rationaliser);

- le nouveau projet de décision répartit les tâches à effectuer par les autorités nationales désignées à cet effet pour l'organisation des vols communs en vue de l'éloignement de ressortissants de pays tiers ainsi que les tâches à organiser en commun dans ce même objectif. Ainsi, relèveraient : .de l'État organisateur : la tâche d'organiser un vol ouvert à la participation d'autres États membres et celle de les informer de cette possibilité. L'État organisateur (ou une administration désignée à cet effet) se chargerait de choisir le transporteur aérien, de veiller à ce que le transporteur prenne toutes les mesures pour garantir le bon déroulement du vol (y compris en ce qui concerne l'assistance en vol), de recevoir des pays de transit toutes les autorisations nécessaires, de prendre les contacts pour l'organisation du vol commun avec d'autres États membres et de fixer avec eux le montant des arrangements financiers y relatifs, .de l'État participant : la tâche d'accepter ou non de participer au vol commun en précisant le nombre de ressortissants concernés et de fournir une escorte suffisante pour encadrer les personnes à éloigner jusqu'à leur destination finale, .des deux (ou plus) États membres : les tâches communes de garantir que tous les documents nécessaires à l'éloignement (visas d'entrée et de transit, etc..) soient en ordre et que les représentations diplomatiques et consulaires des pays de destination et de transit soient informés du vol commun; - le projet de décision prévoit une nouvelle annexe portant sur des orientations communes pour la sécurité en vol, qui ne figurait pas dans l'initiative italienne initiale. Ces orientations communes sont réputées non contraignantes et ont été élaborées au sein d'un comité spécifique établi par la Commission. Parmi celles-ci on relèvera tout particulièrement : .des orientations pour la phase précédant le retour : il s'agit de règles portant sur la situation juridique des personnes à expulser, sur l'état de santé et l'existence d'un dossier médical leur permettant de quitter le territoire sans encombre, sur la garantie que tous les documents de voyage sont valables et que le personnel d'escorte (qu'il soit public ou privé) soit suffisant et adéquatement formé; .des orientations portant sur la phase précédant le départ des ressortissants concernés : celles-ci portent essentiellement surl'acheminement vers l'aéroport et le séjour dans l'aéroport. À cet égard, l'État membre sur le territoire duquel l'opération d'éloignement serait exécutée, devrait pouvoir exercer tous pouvoirs souverains dont il est investi, y compris celui de prévoir des mesures coercitives à l'égard des ressortissants à expulser récalcitrants. Ces mesures devraient être raisonnables et proportionnées et devraient uniquement servir à empêcher les personnes renvoyées de s'échapper, de se blesser ou de blesser un tiers ou causer des dégâts matériels. D'autres orientations concernent l'enregistrement, l'embarquement et les contrôles de sécurité avant le décollage (fouille des ressortissants à expulser, saisie d'objets dangereux, etc.); .des orientations sur les procédures en vol : il s'agit notamment d'assurer la sécurité à bord des avions. Le recours à des mesures de coercition serait également prévu dans ce cas mais ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées (en particulier, pas de mesures empêchant la personne de respirer et, a priori, pas d'utilisation de sédatifs). Les orientations prévoient notamment l'interruption de l'opération d'éloignement en cas de doute sur la sécurité à bord de l'avion, suivant le principe "pas d'éloignement à tout prix". Les États membres parties prenantes à un vol commun devraient également s'entendre à l'avance sur la liste des entraves physiques et autres moyens d'immobilisation autorisés. D'autres mesures sont prévues pour le personnel médical (au moins un médecin par vol commun) et pour le contrôle des opérations d'éloignement (possibilité de prévoir des observateurs tiers moyennant demande préalable et prévision de rapports de missions internes ainsi que de règles de couverture médiatique); .des orientations portant sur la phase d'arrivée. En cas d'échec d'une opération d'éloignement, chaque État membre participant devrait assurer, à ses propres frais, le retour sur son territoire, des personnes à renvoyer. La présente proposition révisée devrait faire l'objet d'une adoption formelle une fois que le Parlement européen aura rendu son avis et que les deux délégations (FR et NL) qui maintiennent des réserves d'examen parlementaire les auront levées.

Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie

2003/0821(CNS) - 08/08/2003 - Document annexé à la procédure

Dans une note transmise par la Présidence italienne à l'ensemble des délégations, l'Italie propose un exposé des motifs de son initiative visant à décrire les objectifs du projet de décision ainsi qu'une série d'observations spécifiques concernant les articles de l'initiative. Le projet de décision vise pour l'essentiel à rationaliser les opérations d'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de 2 ou plusieurs États membres, par l'organisation de vols communs. La Présidence italienne réinsère son projet de décision dans le contexte plus large des questions d'immigration et d'asile et rattache la proposition au Plan global de l'Union pour la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains (février 2002) et au Programme d'action en matière de retour approuvé par le Conseil le 28 novembre 2002. Ce programme vise en particulier à renforcer la coopération opérationnelle entre États membres pour le retour aussi efficace que possible de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, en partageant les capacités existantes d'éloignement.

Ressortissants de pays tiers: vols communs pour l'éloignement des migrants illégaux. Initiative Italie

2003/0821(CNS) - 12/07/2004

Le Conseil a adopté une série de conclusions relatives au projet de décision portant sur l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

Sachant que le recours à des vols communs constitue un moyen efficace et humain de renvoyer des personnes en séjour irrégulier sur le territoire des États membres de l'UE vers des pays tiers et que certains États membres organisent déjà des vols communs, le Conseil souhaite le recours accru à ce type de vols pour témoigner de l'attachement de l'Union à une action commune dans ce domaine et pour augmenter à la fois le nombre de retours à partir de l'Union et faire un usage plus rationnel des ressources.

Dans la foulée, le Conseil encourage les États membres géographiquement très proches à organiser conjointement des vols de retour lorsqu'une telle collaboration peut entraîner des économies d'échelle ou procurer d'autres avantages mutuels aux participants.

Les États membres qui ont l'habitude d'organiser des vols de ce type sont également invités à :

- demander à d'autres États membres de participer à l'organisation des vols selon les procédures décrites dans le projet de décision;

- partager leur expérience avec d'autres États membres dans toutes les enceintes appropriées de l'Union. En particulier, lorsque les États membres ont élaboré formellement des orientations et des règles pratiques officielles dans ce domaine, ils sont invités à les porter à l'attention des enceintes appropriées de l'Union.

Le Conseil invite également la Commission à:

- développer le nouveau système ICONET pour mettre cet outil sécurisé à la disposition des États membres afin qu'ils puissent communiquer entre eux et partager des informations sur l'organisation d'opérations communes d'éloignement;

- envisager la possibilité d'un financement communautaire des vols communs et la poursuite de la définition des meilleures pratiques dans ce domaine;

- étudier la manière dont l'Agence pour la gestion des frontières pourrait fournir l'aide nécessaire à l'organisation de vols communs. La question du soutien que pourrait apporter le réseau des officiers de liaison immigration (OLI), lorsqu'il y a lieu et conformément aux fonctions nationales attribuées aux OLI par les États membres, pourrait également être examinée.

Il est enfin demandé aux États membres d'informer tant le Conseil que la Commission de l'organisation de vols communs et de mettre en commun les informations et leurs expériences dans l'intérêt de tous les États membres.